



Référence : 806x6c1d5

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale — Ministère de la Sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance - de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Exposé des motifs

La Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance dispose d'une vacance de poste dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à pourvoir par recrutement interne en application de l'article 14 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Le poste a été autorisé par décision du Gouvernement en Conseil CER/D/250/2012 du 27 septembre 2012. La vacance de poste a été publiée au mémorial B numéro 101 du 18 décembre 2012.

Un agent a introduit sa candidature dans le délai légal. Le candidat a été déclaré admissible par arrêté de Madame la Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative en date du 23 mai 2013.

En application de l'article 18 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, la matière et les modalités d'organisation de l'examen-concours, auquel doivent se soumettre les candidats, sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal.

L'examen-concours comprend une partie générale et une partie spéciale.

Pour l'administration gouvernementale la partie générale a été fixée uniformément pour tous les candidats par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès de l'administration gouvernementale, de la matière et des modalités de la partie générale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

La partie spéciale est à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.

La Cellule d'évaluation et d'orientation ne dispose toutefois pas de règlement d'exécution pour la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Le présent projet de règlement grand-ducal a donc comme objectif de fixer la matière de la partie spéciale.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ,

Vu les articles 18 et 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. La partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est fixée pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de la Sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance - comme suit :

1° Un mémoire écrit sur un sujet proposé par la commission d'examen et ayant trait à l'assurance dépendance à développer devant la commission d'examen. (40 points)

La partie écrite et la partie orale sont prises en compte chacune à raison de cinquante pour cent de la note totale attribuée au mémoire.

2° Une épreuve écrite sur la législation nationale et internationale concernant l'assurance dépendance (20 points).

3° Une épreuve écrite sur l'organisation et les fondements de la sécurité sociale en général (20 points) :

- l'organisation administrative ;
- le processus décisionnel et les voies de recours ;
- les risques assurés ;
- les personnes protégées ;
- les modalités de financement ;

4° Une épreuve écrite sur la législation et réglementation concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (20 points).

Art. 2. La partie spéciale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est mise en compte pour quarante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours.

Art. 3. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe la matière de la partie spéciale de l'examen-concours pour le poste vacant dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement, à pourvoir par un recrutement interne dans le cadre de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, auprès de la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance.

Article 2

L'article 2 définit la pondération de la partie spéciale dans le total des points à attribuer.

Article 3

Formule exécutoire

Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat.